



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01056

Numéro SIREN : 793 821 810

Nom ou dénomination : 5N

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2013 sous le numéro de dépôt 4466

SOCIETE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SIEGE SOCIAL :
PA – 21 AVENUE DE MADRID
83870 SIGNES

- Les soussignés :
- Monsieur NANNONI Nicolas Antoine Edouard résidant Domaine de Fontanieu – Chemin de la Paguette – 83740 LA CADIERE D’AZUR – né le 12 Août 1991 à La Ciotat (13), de nationalité française, célibataire.
- Monsieur NANNONI Daniel Joseph, résidant Domaine de Fontanieu – Chemin de la Paguette – 83740 LA CADIERE D’AZUR, né le 04 décembre 1967 à Toulon (83), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté.

Ont établi ainsi qu’il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d’associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l’article 1832-2 du Code Civil, de l’apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Il est expressément précisé que la Société peut

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunications
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- L'étude, l'installation et la maintenance de systèmes d'automatismes électroniques
- La vente de matériel électriques, électromécaniques et électroniques.
- Toutes activités de formation dans les domaines susvisés
- Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers
- Commerce de gros de quincaillerie

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale et pour sigle : **5N**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du capital social.

Nom commercial : F.A.S.T.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au PA – 21 Avenue de Madrid – 8370 SIGNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés., sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire à savoir :

1°) Monsieur NANNONI Nicolas, la somme de 500 € (cinq cent euros).

2°) Monsieur NANNONI Daniel, la somme de 1000 € (mille euros).

Soit au total la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros)

Soit au total une somme de 1 500 € correspondant à 150 parts de 10 € chacune, souscrite en totalité et libérées chacune à concurrence de 10 € ;

La libération du surplus, à laquelle chaque soussigné s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Laquelle somme 1 500 € a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 20 Mai 2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation 5N SAS, à la Banque LCL, Agence de Lyon-Part Dieu.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent (1 500) euros.

Il est divisé en 150 parts sociales de dix (10) euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur NANNONI Nicolas, propriétaire de 50 parts, n° 1 à n° 50

- Monsieur NANNONI Daniel, propriétaire de 100 parts, n° 51 à n° 150

Tout égal au nombre de parts composant le capital social, soit 1 500 euros.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

DN

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des Mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Agrément

12-1) Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

12-2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

12-3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 12-2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12-4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 sont nulles.

Article 14 – Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la délibération de l'Assemblée qui le nomme.

En cas de décès, démissions ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 15 – Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – Commissaire aux Comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 3 exercices.

Article 17 – Convention entre la Société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code du Commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque

année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 18 – Décisions des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires.

Article 19 – Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par videoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le Registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés :

- Modifications statutaires
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux Comptes

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 21 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Juin et finit le 31 Mai de l'année suivante.

Article 21 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Article 24 – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-14 à L237-31.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 25 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux actionnaires l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Article 27 – Formalités - Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

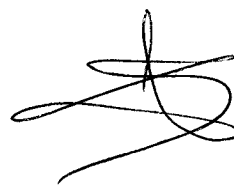
Fait à Signes, le 13 Mai 2013

En 6 exemplaires

NANNONI Nicolas

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

NANNONI Daniel

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a horizontal stroke.



AGENCE LYON PART DIEU

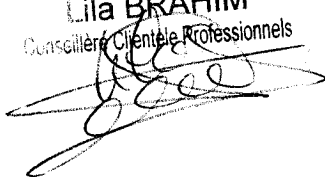
**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussignée Lila BRAHIM agissant en qualité Conseillère clientèle des professionnels du CREDIT LYONNAIS au capital de 1 846 714 837 €, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 1 000 euros par chèque de Mr NANNONI Daniel, né le 04.12.1967 à Toulon, et la somme de 500 euros PAR chèque de Mr NANNONI Nicolas, né le 12.08.1991 à La Ciotat pour être portée au compte spécial intitulé : « SAS 5N en formation » (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions du capital.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Lyon, le 13/06/2013

Lila BRAHIM
Conseillère Clientèle Professionnels


SAS 5N

Société par actions simplifiée au capital de 1500 euros

**Siège Social : PA – 21 Avenue de Madrid
83870 SIGNES**

en cours de constitution

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés,

**M. NANNONI Nicolas, demeurant au
Domaine de Fontanieu – Chemin de la Paguette – 83740 LA CADIERE D'AZUR**

**M. NANNONI Daniel, demeurant au
Domaine de Fontanieu – Chemin de la Paguette – 83740 LA CADIERE D'AZUR**

se sont réunis à l'issu de la signature des statuts de la SAS 5N pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite Société.

Article 1 – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

**M. NANNONI Nicolas, demeurant au
Domaine de Fontanieu – Chemin de la Paguette – 83740 LA CADIERE D'AZUR**

Pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 2 – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre IV des statuts.

NN

DN

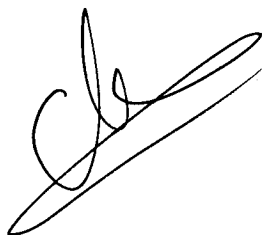
Article 3 – Rémunération du Président

Le Président ne perçoit pas de rémunération.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Signes
En 6 exemplaires,
Le 13 Mai 2013

Nicolas NANNONI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Daniel NANNONI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.